



Conseil économique et social

Distr. générale
27 juin 2011

Original: français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 13-23 septembre 2011

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes

Travaux de normalisation sur les dispositifs d'aération et les pare-flammes/arrête-flammes

Communication du Gouvernement de la France^{1, 2}

Résumé

Résumé analytique: Le CEN/TC 296/WG7 souhaite savoir quels événements/soupapes sont inclus dans les dispositifs d'aération et doivent être équipés de pare-flammes/arrête-flammes

Documents connexes: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118/Add.1 §21

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208/par. 106, ECE/TRANS/2010/8, programme d'activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2011/50.

Introduction

1. Lors de la session de mars 2010, le Groupe de travail sur les citernes a examiné les documents INF.26 de la Suède et INF.17 du CEN, et a considéré que des travaux de normalisation visant à résoudre la question du montage de pare-flammes / arrête-flammes adaptés et efficaces, dans les dispositifs d'aération, sur les citernes destinées au transport de produits pétroliers pouvaient être engagés.
2. Lors de sa réunion plénière de novembre 2010, le Comité technique 296 du CEN a adopté une résolution afin de développer une norme pour spécifier les prescriptions minimales adaptées à ces dispositifs, sachant qu'il existe au 4.3.4.1.1 du RID/ADR la notion de dispositif de protection contre la propagation de la flamme, et que des dispositions sur les arrête-flammes et pare-flammes ont été introduites au 6.8.2.2.3.

Question

3. Au cours de ses travaux sur ce sujet, le Groupe de travail CEN/TC 296/WG7 s'est interrogé pour savoir si le champ d'application couvre tous les dispositifs d'aération, c'est-à-dire les événements de pression et dépression (EN 14595) et les événements de transfert de vapeurs (EN 13082).
 4. Le Groupe de travail sur les citernes est invité à préciser quels événements/soupapes sont inclus dans les dispositifs d'aération selon le 6.8.2.2.6 et doivent donc être équipés de pare-flammes/arrête-flammes.
-